Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



10 novembre 2016

SESSION ORDINAIRE 2016-2017

PROJET DE DÉCRET

portant abrogation du décret du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les PME à Bruxelles

SOMMAIRE

| 1. Exposé des motifs | 3 |
|---|---|
| 2. Commentaire des articles | 4 |
| 3. Projet de décret | 5 |
| 4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État | 6 |
| 5. Annexe 2 : Avant-projet de décret | 7 |
| 6. Annexe 3: Rapport du Service public francophone bruxellois du 23 septembre 2016 – Test genre | 8 |

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les services à comptabilité autonome ont été créés, à l'origine, dans l'idée de pouvoir utiliser les soldes des crédits d'ordonnancement sur plusieurs années et de raccourcir le circuit de paiement en évitant le visa de la Cour des Comptes.

Or, depuis lors, le visa préalable de la Cour des Comptes a été supprimé et les règles de comptabilisation SEC interdisent de thésauriser les crédits reportés. Il en résulte que les SACA – ex SGS n'ont jamais eu de raison d'être, les services du Gouvernement n'en retirant aucun avantage.

Le décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent est entré en vigueur en 2015. Il en résulte que le SPFB doit mettre en place une comptabilité générale, intégrée à la comptabilité budgétaire, consolidée à l'ensemble du périmètre SEC de l'entité. La mise en place d'un nouveau système comptable est l'occasion d'interroger l'organisation des services de l'Entité francophone bruxelloise.

On peut noter que les SACA présentent les inconvénients suivants dans le cadre de la réforme comptable :

- créer une comptabilité consolidée avec des règles de consolidation comme pour les OIP;
- obligation d'établir par conséquent 6 comptabilités, une par SACA, une pour l'administration centrale et une comptabilité consolidée;
- créer une comptabilité patrimoniale, ce qui suppose un inventaire des biens, une activation et des amortissements; alors que le patrimoine est éclaté dans les SGS; ceci est particulièrement vrai pour le SACA bâtiment;
- le SFPME fait face à des problèmes organisationnels en raison de l'absence de longue durée de son comptable.

La réintégration des SACA permet donc de simplifier la structure et le fonctionnement comptable de l'administration.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 2

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 3

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

PROJET DE DÉCRET

portant abrogation du décret du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les PME à Bruxelles

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Article 2

Le décret du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les PME à Bruxelles est abrogé.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

La ministre-présidente en charge du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture,

Fadila LAANAN

Le ministre en charge de la Cohésion sociale et du Tourisme.

Rudi VERVOORT

La ministre en charge de la Fonction publique et de la politique de la Santé,

Cécile JODOGNE

Le ministre en charge de la Formation professionnelle.

Didier GOSUIN

La ministre en charge de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales,

Céline FREMAULT

ANNEXE 1

AVIS N° 60.163/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 17 OCTOBRE 2016

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture, le 26 septembre 2016, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant abrogation du décret du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les PME à Bruxelles », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (¹), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation dans la mesure où le service concerné, même s'il perd son statut de service à gestion séparée, demeure l'entité visée aux articles 15bis et 20bis de l'accord de coopération du 20 février 1995 « relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne ».

La chambre était composée de

Messieurs P. VANDERNOOT, président de chambre,

L. DETROUX,

Madame W. VOGEL, conseillers d'État,

Messieurs S. VAN DROOGHENBROECK,

J. ENGLEBERT, assesseurs de la section de la législation,

Madame B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, premier auditeur.

Le Greffier. Le Président.

B. VIGNERON P. VANDERNOOT

S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant abrogation du décret du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les PME à Bruxelles

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Présidente du Collège en charge du budget et du Ministre de la Formation professionnelle;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Présidente du Collège compétente pour le budget est chargée de présenter à l'Assemblée et au Ministre de la Formation professionnelle le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Article 2

Le décret du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les PME à Bruxelles est abrogé.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,

La Présidente du Collège, Membre du Collège chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture,

Fadila LAANAN

La Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales,

Céline FREMAULT

Le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle.

Didier GOSUIN

La Membre du Collège chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé,

Cécile JODOGNE

Le Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme,

Rudi VERVOORT

ANNEXE 3

Rapport du Service public francophone bruxellois du 23 septembre 2016 – Test genre

Portant sur:

- Le projet de décret portant abrogation du décret du 12 décembre 2002 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des bâtiments de la Commission communautaire française.
- 2) Le projet de décret portant abrogation du décret du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les PME à Bruxelles.

L'objet de ces deux projets de décrets est donc la réintégration des services à gestion séparée bâtiment et SFPME dans le périmètre de l'administration.

Le décret du 21 juin 2013 « portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française » mentionne en son article 1^{er} qu'il « transpose partiellement la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances et de l'égalité du traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ».

Il stipule d'autre part en son article 3, alinéa 1er, 2° : « Pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire

(...) chaque membre du Collège établit un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes. ».

Les instructions genderbudgeting de la Commission communautaire française catégorisent le processus de genrification en quatre situations :

- genre neutre;
- spécifique genre (qui devra être compilé dans la note genre);
- à genrer (avec estimation de l'impact sur les femmes et les hommes);
- hors compétence.

Les projets de décrets concernent un changement dans l'organisation budgétaire de deux services : ils ne concernent donc pas directement ou indirectement des personnes, tant que cette nouvelle organisation budgétaire ne touche pas à la situation concrète des deux services au niveau du personnel ou au niveau des services offerts aux publics.

Ces projets d'arrêtés sont donc de genre neutre, donc catégorisés 1.